

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 1
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

BARREAU DE ROUEN.

On sait que c'est pour le 29 avril que M^e Senard, bâtonnier du barreau de Rouen, est cité devant la Cour royale. Voici le texte du réquisitoire de M. le procureur-général :

Le procureur-général du Roi près la Cour royale de Rouen, Expose que, le 6 de ce mois, l'Ordre des avocats, convoqué par le bâtonnier, a pris les résolutions suivantes :

(Suit la teneur de la délibération.)

Cette réunion des avocats est illégale, la loi déterminant les cas dans lesquels ils peuvent se rassembler (ordonnance du 27 août 1830; § 1^{er} de l'art. 35, décret du 14 décembre 1810).

Les résolutions qui ont été prises ne sont pas moins illégales, les avocats n'ayant pas le droit de discuter en corps les lois ou les réglemens d'administration publique.

Ces résolutions, que rien ne provoquait, puisque les avocats de Rouen n'avaient pas été désignés pour défendre les accusés devant la Cour des pairs, sont tout à la fois une provocation à désobéir à l'ordonnance du 30 mars dernier et une injure pour la Cour des pairs, qui est qualifiée de commission politique.

M^e Senard, bâtonnier, en convoquant l'Ordre et en participant aux résolutions du 6 avril, a manqué aux devoirs de sa profession.

Ces faits graves ne pouvaient manquer d'éveiller l'attention du ministère public.

A ces causes,

Le procureur-général, vu l'art. 405 du décret du 30 mars 1808,

Requiert qu'il plaise à M. le premier président réunir toutes les chambres de la Cour en assemblée générale, au jour qu'il indiquera, jour auquel le procureur-général fera citer M^e Senard, en sa qualité de bâtonnier de l'Ordre, pour :

1^o Voir déclarer nulle et non avenue la délibération de l'Ordre des avocats, du 6 avril dernier, ensemble les résolutions qui en ont été la suite;

2^o Se voir appliquer les peines disciplinaires de droit et condamner aux dépens;

3^o Voir ordonner que l'arrêt à intervenir lui sera notifié à la requête du procureur-général.

Fait au parquet de la Cour royale de Rouen, le 17 avril 1835.

Le procureur-général,
MOYNE.

Les avocats signataires de la délibération du 6 avril viennent d'adresser à la Cour la requête suivante :

A MM. les premier président, présidents et conseillers de la Cour royale de Rouen.

Les soussignés, tous avocats à la Cour et signataires des résolutions adoptées dans leur réunion du 6 avril présent mois,

Ont l'honneur d'exposer :

Qu'ils ont pris connaissance du réquisitoire de M. le procureur-général contre M^e Senard, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Rouen, et de l'assignation qui lui a été commise à comparaître devant la Cour, toutes les chambres réunies, à l'audience du 29 de ce mois;

Que les fins de ce réquisitoire et de cette assignation intéressent au plus haut degré les soussignés, puisqu'elles tendent, 1^o à faire annuler des résolutions qu'ils ont arrêtées; 2^o à faire prononcer des peines disciplinaires contre leur confrère pour des faits qui sont communs;

Que l'Ordre des avocats ne peut être représenté par son bâtonnier que lorsqu'il s'agit d'une mesure générale ou de l'appréciation d'une décision du conseil de discipline;

Que le réquisitoire de M. le procureur-général mettant en question la validité d'une résolution individuelle à chacun des avocats, et adoptée par chacun en connaissance de cause et dans l'intérêt de l'indépendance de sa profession, cette résolution ne peut être attaquée que contre tous ceux dont elle émane, et doit aussi être défendue par eux tous;

Que si la nullité de la résolution du 6 avril ne pouvait être provoquée contre le bâtonnier en l'absence de ses confrères, à plus forte raison les peines disciplinaires dont cette résolution deviendrait l'occasion, ne pouvaient être requises contre lui seul;

Que des peines sont requises contre lui pour avoir convoqué l'Ordre et pour avoir pris part à sa délibération;

Que quant à la convocation, indépendamment de ce qu'elle avait été réclamée par plusieurs des soussignés, elle est devenue le fait de tous, puisque tous l'ont acceptée et formellement approuvée par le fait même des résolutions qu'ils ont adoptées dans leur réunion;

Que quant à la participation à ces résolutions, la part de chacun des soussignés est égale;

Qu'ainsi, sous aucun rapport, le bâtonnier ne pouvait être seul poursuivi;

Qu'en cet état, l'intérêt et l'honneur même des soussignés ne leur permettent pas de rester étrangers aux débats provoqués par M. le procureur-général, et que l'intervention est pour eux un droit et un devoir;

Par ces considérations, les soussignés, à l'appel de la cause, concluent,

A ce qu'il plaise à la Cour

Les recevoir parties intervenantes dans l'instance introduite à la requête de M. le procureur-général contre M^e Senard,

Et statuant au principal,

Attendu que la Cour a été incompétamment saisie, aucune loi ne pouvant lui attribuer le droit de statuer sur la validité ou la nullité des résolutions prises par les soussignés, ou de se saisir disciplinairement de la connaissance des faits tels qu'ils se sont passés;

Attendu, subsidiairement, que les résolutions attaquées étaient dans le droit des avocats, et ne peuvent être critiquées, ni quant au fond, ni quant à la forme;

Que dès-lors la nullité n'en peut être prononcée, et qu'en aucun cas elles ne pourraient devenir l'occasion de peines disciplinaires;

Qu'au surplus, si une peine pouvait être prononcée, elle devrait être étendue à tous les signataires de la délibération; Par ces motifs, et ceux qui seront ultérieurement déduits, Déclarer la demande de M. le procureur-général incompétentement portée devant les chambres assemblées de la Cour; Subsidièrement, dire et juger qu'il n'y a lieu de faire droit à aucune de ses réquisitions;

Et dans le cas où, contre toute attente, une peine disciplinaire serait prononcée contre le bâtonnier de l'Ordre des avocats, dire et juger qu'il y aurait lieu de l'étendre à tous les signataires de la délibération attaquée, et accorder acte, en tout cas, aux soussignés de ce qu'ils en réclament et en acceptent l'extension et la solidarité.

Rouen, 27 avril 1835.

Le Varlet, doyen, Daviel père, Taillet, Dupuy, Chéron, pour M. Aroux, A. Daviel, Scelles-Grainville, Thion, A. Daviel, Lemarié, Desseaux, Grebauval, Giffard, Mengin, Daoust Thomas, Roger, Vanier, d'Estaintot, Néel, Deschamps, Homberg, Buisson, Adam, Simonin, Loyer, Assé.

DÉFENSE DU BARREAU DE ROUEN.

Cette défense, dont l'auteur est M^e Daviel, a été lue, délibérée et approuvée en assemblée générale de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Rouen, le 25 avril dernier, et elle vient d'être livrée à l'impression.

Dans un temps où la raison d'Etat semble tenir lieu de toutes les lois, disent les avocats en commençant, dans un temps où la nécessité politique a si souvent absorbé toutes les garanties constitutionnelles, le pouvoir a été amené, par une déplorable fatalité, à méconnaître les droits les plus sacrés de la défense des accusés; et parce que le barreau, à la garde duquel ils sont surtout confiés, a vivement réclamé pour le maintien de ces droits et pour sa propre indépendance, voilà le barreau tout entier mis en cause! voilà la magistrature conviée à prendre parti contre les avocats, au risque de compromettre, dans cette lutte où elle s'associerait à des tentatives illégales, la considération qu'elle tire surtout de son respect pour la loi!

Ceux qui se sont consacrés à la défense de leurs concitoyens sont réduits à se défendre eux-mêmes.... Mais quand ils soutiennent la cause du droit commun et d'une sage liberté, c'est encore le pays qui doit profiter de leurs efforts; et cette pensée les encourage dans la tâche qu'ils ont à remplir.

Avant de justifier leurs résolutions du 6 avril, les avocats établissent préliminairement leur droit de s'assembler et de délibérer sur les intérêts de leur Ordre. Ils rappellent que les exemples de l'exercice de ce droit sont aussi anciens que l'Ordre même des avocats, que jamais, sous l'ancienne monarchie, il n'avait été contesté, ou plutôt, que toujours il avait été hautement reconnu. Ils s'appuient, pour prouver son existence actuelle, sur les termes de l'ordonnance de 1822, et sur l'abrogation du décret du 14 décembre 1810.

Les dispositions du titre du décret de 1810, intitulé: *Des droits et devoirs des avocats*, ne peuvent donc plus être invoquées comme faisant notre règle. Ces dispositions ne pourraient être rappelées qu'elles auraient consacré *des usages du barreau*, et en tant qu'elles n'auraient été que la reproduction des anciennes traditions de l'Ordre.

Or, quel usage mieux attesté que celui des avocats de s'assembler, de délibérer et d'agir en commun toutes les fois que les droits du barreau leur semblaient compromis? Les exemples sont, pour ainsi dire, innombrables.

Nous ne parlons pas de ces délibérations prises comme mesures d'opposition aux actes du pouvoir absolu, et pour faire cause commune avec la magistrature dans la défense des libertés publiques; délibérations en vertu desquelles on vit le barreau tout entier désertant le Palais lorsque le pouvoir en avait chassé les véritables magistrats, et n'y rentrant qu'à leur suite (1). Plus d'une fois les parlements ont manifesté leur reconnaissance pour ces généreuses résolutions, et, chose remarquable, jamais les magistrats intrus n'essayèrent de les punir. Dans des temps où les gens du roi firent aussi parfois acte d'indépendance, ils reçurent du barreau les mêmes preuves d'attachement; Talon ayant été exilé par Mazarin, pour avoir résisté à l'enregistrement de quelque édit bursal, les avocats se retirèrent du Palais, et, par la suspension des affaires, forcèrent le ministre à révoquer sa décision.

En dehors de ces coalitions politiques qui montrent quelle force la magistrature a toujours puisée dans son alliance avec le barreau, et lorsqu'il ne s'agissait que du maintien des franchises de leur Ordre, les protestations des avocats et la résolution commune de cesser tout exercice de la plaidoirie, ont toujours été pour eux un moyen reconnu légitime d'obtenir le redressement de leurs griefs.

Les usages du barreau sont donc constans sur ce point. Et ces anciens usages n'ont rien de contraire aux lois nouvelles.

A l'égard d'un corps politique dont les actes officiels sont obligatoires pour les autres citoyens ou ont quelque caractère public, on comprend que les lois contiennent

(1) En 1753, 1771 et 1788: Le registre de l'Ordre des avocats de Rouen contient toutes les délibérations prises par les avocats relativement à l'exil du parlement en 1787, et, lors du rappel des magistrats, les discours de remerciemens du premier président et de l'avocat-général de Grécourt.

des prohibitions précises, que les assemblées ne puissent délibérer que dans certains cas déterminés, dans certaines formes consacrées, et qu'il appartienne à des autorités placées plus haut d'annuler les délibérations prises en dehors de ces cas spéciaux et au mépris des formes légales.

Mais les avocats, même en les considérant tous ensemble, « ne forment point un corps politique, tel que les communautés et compagnies: c'est seulement un état, une classe de personnes qui ne sont liées que par une qualité qui leur est commune. » (Boacher d'Argis, *Histoire des avocats*, chap. 1.)

Il n'y a aucune analogie entre les assemblées des divers corps politiques, et les assemblées de l'Ordre des avocats. Les corps politiques ne peuvent prendre séance que dans les cas déterminés par la loi, parce qu'ils n'ont d'action que celle qui leur est permise par la loi. Cela est juste et nécessaire. Mais l'Ordre des avocats n'est pas un corps politique. C'est une simple société de juristes consultés qui usent, quand ils se rapprochent pour conférer sur des intérêts communs, non pas de la faculté politique de s'assembler, mais de la faculté naturelle de se réunir.

C'est sous ce dernier point de vue que la conférence du 6 avril est surtout irréprochable; car, indépendamment de ce qu'elle était autorisée par l'usage immémorial du barreau, de ce qu'elle n'était prohibée, même par voie d'analogie, par aucune loi positive, elle n'est réellement que l'exercice d'une faculté naturelle, d'un droit reconnu au profit de tous les citoyens entre lesquels existe une communauté quelconque d'intérêts.

A-t-on jamais contesté à une classe de citoyens réunis par les mêmes besoins, les mêmes intérêts, le droit de s'assembler pour délibérer sur les mesures les plus propres à assurer satisfaction à ces besoins ou à ces intérêts?

Lors de la discussion sur la loi qui prohibe les associations, ce droit a été positivement reconnu par les orateurs organes du gouvernement.

C'est là plus qu'un droit, c'est une faculté. Nous avons vu une assemblée de propriétaires vignicoles protester, dans les termes les plus acerbes, contre la législation des douanes. Nous avons vu le corps entier des médecins de Paris, s'assembler, nommer un président, un secrétaire, une commission chargée de lui faire un rapport, et arrêter enfin une déclaration contre un arrêt de la Cour royale qui lui paraissait contraire aux principes sur l'exercice de la médecine.

Si les réunions de cette espèce ne sont pas des réunions illégales, de quel droit condamnerait-on la conférence du 6 avril?

Après avoir ainsi justifié la légalité de leur réunion, les avocats justifient la délibération du 6 avril, et dans son objet et dans sa teneur.

On prétend, continuent-ils, que les avocats à la Cour de Rouen n'étaient pas désignés pour défendre les accusés devant la Cour des pairs; que, dès-lors, l'ordonnance du 30 mars leur était étrangère!

Il est difficile de concevoir une pareille objection. Est-ce que tous les avocats du royaume ne sont pas régis par les mêmes lois et par les mêmes réglemens? Est-ce que leurs droits et leurs devoirs ne sont pas partout les mêmes? Est-ce qu'une ordonnance qui porte atteinte aux droits des uns ne compromet pas, par cela même, le sort de tous les autres, si cette ordonnance passe incontestée, si tous ne réclament pas avec énergie contre les doctrines qu'elle vient consacrer et mettre en pratique? Est-ce qu'enfin il y a jamais eu une question plus grave et plus vitale pour les avocats, que la question de liberté dans l'exercice de leur profession, et d'attribution du pouvoir disciplinaire sur leurs actes à telle ou telle juridiction?

Qu'on n'essaie donc pas de restreindre la portée d'une ordonnance dont les dispositions intéressaient au plus haut degré tous les barreaux de France; car il s'agissait de reconnaître et de déterminer les limites du pouvoir réglementaire qui appartient au gouvernement sur le barreau. Qui ne sent, en effet, qu'on aurait pu tout aussi bien mettre en réquisition tous les avocats du royaume pour la défense d'office des accusés traduits, de tous les points du royaume, devant la Cour des pairs; et que, demain, une ordonnance pareille à celle du 30 mars pourrait conférer aux Tribunaux de commerce, aux juges-de-peace, aux conseils de préfecture (devant lesquels les parties peuvent produire des défenses signées par un avocat), aux Conseils de guerre, enfin, le droit de discipline, le droit de vie et de mort sur les avocats!

Jamais intérêts plus graves n'avaient donc motivé des mesures collectives de la part du barreau. C'est dans ces circonstances que les avocats de Rouen ont pris leur résolution du 6 avril. L'objet de leur réunion était d'examiner si l'ordonnance du 30 mars ne portait pas atteinte aux droits du barreau, et s'il ne convenait pas de recourir à toutes les voies légales contre ce réglemant.

Le résultat de la délibération a été de reconnaître que le barreau de Paris, étant plus spécialement l'objet des mesures prises par le gouvernement, c'était à lui surtout qu'il appartenait d'agir, et que, dès-lors, les

avocats à la Cour de Rouen devaient se borner à déclarer leur résolution de s'associer à toutes les résolutions que l'Ordre des avocats de Paris croira devoir prendre à l'égard de l'ordonnance du 30 mars.

Quoi de plus irréprochable ? Sont-ce les propositions émises comme base de la résolution qu'on pourrait incriminer ? Parce que nous avons nié la légalité de l'ordonnance du 30 mars, dira-t-on que nous n'avions pas le droit de mettre en délibération la force obligatoire, pour les membres de l'Ordre des avocats, d'une ordonnance royale ?

Mais quelle est cette doctrine nouvelle ? La Cour royale de Paris, devant laquelle on avait tenté de la soutenir, en a fait justice, et elle n'est arrivée à imprimer la décision du Conseil de discipline, qui avait censuré l'ordonnance du 30 mars, que par des considérations tirées de la position particulière du Conseil, et des devoirs spéciaux que lui impose l'ordonnance de 1822.

Sans doute nous sommes loin d'admettre même le système auquel la Cour de Paris a cru devoir restreindre les prétentions du ministère public ; mais nous croyons utile de rappeler ici sa décision, parce que, en même temps qu'elle blâme l'acte du Conseil de discipline, elle reconnaît pleinement aux avocats le droit que le barreau de Rouen a exercé, et leur dicte en quelque sorte le langage qu'ils doivent tenir, et qui est précisément celui qu'on nous reproche aujourd'hui.

Comment, en effet, pourrait-on nous contester le droit de nous pourvoir par les voies et dans les formes légales contre une ordonnance qui nous blesse ? Et comment pourrions-nous le faire sans nier sa légalité, sans la qualifier, comme le fait hypothétiquement la Cour de Paris elle-même, d'acte inconstitutionnel et attentatoire à nos droits ?

Les jurisconsultes ont toujours exercé sur la législation entière le droit d'examen et de censure qui appartient essentiellement à ceux qui, par état, se vouent à l'étude du droit de tous et à la défense du droit de chacun. Qui-conque étudie notre histoire est obligé de rendre cet honneur au barreau, que ses efforts ont fait faire à la civilisation et à la cause de la liberté d'immenses progrès. Comment nos légistes auraient-ils pu jamais accomplir cette œuvre, s'il leur eût fallu accepter servilement tous les édits, courber avec docilité la tête devant toutes les mesures du pouvoir ? Hommes de liberté, ils ont discuté les lois en même temps qu'ils les commentaient, et toutes les fois qu'une disposition leur paraissait vicieuse, ils le disaient avec l'expression la plus rude et la plus incisive.

Qui ne connaît la généreuse indignation de Dumoulin, annotant l'ordonnance de 1559, qui mutilait si cruellement la défense des accusés : *Vide duritiam nequissimam impii isti Poyeti* ? Ailleurs il appelle le chancelier qui, par un juste retour, fut durement atteint par les rigueurs de son édit : *Bipedum nequissimus*.

Voilà la franchise gauloise de nos anciens jurisconsultes du XVI^e siècle. Coquille, Loyseau, Ayrault, portent partout la même liberté de langage.

Ces exemples ont toujours été suivis, nos jurisconsultes se sont toujours maintenus en possession d'exprimer crûment leur pensée sur les lois. Tous ont pratiqué la noble devise de Dumoulin, *veritas vincit*.

S'il nous fallait des citations, nous les trouverions toutes préparées pour la cause actuelle dans un mémoire publié en 1819 par M. Persil, pour la défense de M. Bavoux, professeur à l'école de droit, traduit en Cour d'assises pour avoir critiqué trop vivement le Code pénal de 1810... M. Bavoux fut défendu par M. Persil, acquitté par le jury ; et pourtant ce n'était pas une simple ordonnance royale qu'il avait censurée dans sa chaire de professeur, c'était une loi, c'était un des cinq Codes de l'empire !

Dans une circonstance mémorable, lorsque, devant des ordonnances qui prétendaient s'appuyer sur un texte formel de la Charte, le barreau de Rouen avait délibéré, le 28 juillet 1850, une consultation qui déclarait avec énergie l'illégalité flagrante de ces actes, M. le procureur-général Boulenger, en concluant au rejet des oppositions qui avaient été formées à l'exécution des ordonnances, se garda bien de hasarder une seule parole de blâme contre les signataires de cette consultation. Il savait bien qu'ils avaient fait en cela l'acquit de leur conscience d'avocat.

Pourquoi faut-il qu'aujourd'hui il y ait, dans le parquet, moins d'intelligence des droits du barreau, moins de respect pour ses franchises, que sous la restauration !

Ce n'est pas apparemment parce qu'il ne s'agirait pas des droits d'autrui, mais bien des droits du barreau, qu'on prétendrait restreindre le droit d'examen des avocats sur l'ordonnance du 30 mars.

D'abord, il nous appartient essentiellement de stipuler les droits sacrés de la défense des accusés. Il nous appartient de crier, avec le vieux Ayrault, que, donner la défense, mais non pas libre, c'est tyrannie.

Et, en second lieu, quand il ne s'agirait que des droits du barreau, qui oserait prétendre que nous ne pourrions les revendiquer, et quelle serait cette abnégation prescrite à nous seuls entre tous les ordres de citoyens ?

Dans le rapport au Roi qui précède l'ordonnance du 22 novembre 1822, M. de Peyronnet déclare légitimes les plaintes, les réclamations, les reproches dirigés par les avocats contre le décret de 1810 ; comment M. Persil pourrait-il nous interdire contre ses ordonnances le droit de réclamations et de reproches que M. de Peyronnet nous accordait à l'encontre d'un décret impérial ?

La défense prouve ensuite : 1^o Que l'ordonnance du 30 mars est illégale ; 2^o Que la Cour des Pairs exerce une juridiction exceptionnelle, et n'a pas le droit de discipline sur les avocats.

Pourquoi donc sommes-nous devant la Cour, disent les avocats en terminant ? Sur quelle loi le ministère public pourra-t-il se fonder pour prouver que la Cour, toutes les chambres assemblées, a le droit d'annuler une résolution, sans caractère public et officiel, prise par une réunion d'avocats ?

Si l'assemblée était illégale, qu'on nous poursuive par les voies ordinaires, en vertu de l'article 291 du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834.

Si la délibération contient une injure pour la Chambre des pairs, que le ministère public attende le parti qu'il plaira à cette Chambre de prendre pour venger son injure.

Si elle contient une provocation à la désobéissance aux lois, que le ministère public nous traduise immédiatement devant le jury.

Veut-on nous jeter aussi hors du droit commun ? Pense-t-on que la Cour consentira à accepter une juridiction arbitraire improvisée pour la circonstance ?

Le réquisitoire cité comme base de la compétence qu'il prétend lui imposer, l'article 103 du décret, du 30 mars 1808. Mais il suffit de lire cet article pour se convaincre qu'il n'est applicable qu'aux officiers ministériels, et non aux membres du barreau. Pour les avocats, l'unique règlement qui contienne les dispositions disciplinaires auxquelles ils sont soumis, c'était d'abord le décret du 14 décembre 1810, et maintenant c'est l'ordonnance du 22 novembre 1822 qui l'a remplacé.

Cette partie de la cause sera mieux développée en plaidoirie. Nous terminerons ici ce mémoire en appelant ce principe incontestable posé par M. Carré (*Des Compétences*, tom. 1, p. 599) :

« La loi ne permettant d'appliquer que les peines qu'elle a prononcées et dans les cas qu'elle a prévus, l'avocat ne peut être sous la discipline de la magistrature que par application d'un texte légal, et, s'il n'en existe pas, il demeure sous l'empire du droit commun. »

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL D'AUVERGNE.

(Correspondance particulière.)

CONTRAT DE QUASI-MARIAGE.

Les amis de la morale publique ne voient pas sans un vif sentiment d'appréhension, se multiplier, entre personnes des deux sexes : ces associations libres, qui menaçait d'une redoutable concurrence le saint contrat de mariage, semblent vouloir effacer de la société les plus salutaires effets de la civilisation des temps modernes. Nos départements n'offrent déjà que de trop nombreux exemples de ces unions déplorables que, par un sarcasme sanglant contre le grand foyer de dissolution dont elles leur semblent un reflet, nos bons habitans appellent des *mariages Parisiens*. Serait-il vrai que la suppression du divorce, étourdimement décrétée alors qu'une longue épreuve l'avait fait adopter par l'esprit de la société nouvelle, comme un remède nécessaire contre les graves inconvéniens de l'indissolubilité absolue du mariage, que cette suppression si brusque et si imprévoyante, aurait accru dans une effrayante proportion ces unions extra-légales, qui, aux yeux de trop de personnes, ont du moins l'avantage de ne point enchaîner irrévocablement l'avenir ! C'est une question de statistique morale dont la solution ne nous paraît point douteuse, et sur laquelle nous appelons les méditations des législateurs.

Toutefois, si en plus d'une occasion, nos regards avaient été affligés par le spectacle de semblables unions et des tristes résultats qu'elles produisent, nous ne les avons pas encore vues sanctionnées par la médiation authentique d'un fonctionnaire public. L'exemple de ce progrès d'un nouveau genre, a pourtant été donné par un notaire de l'arrondissement d'Auxerre ; et ce qu'il y a de plus admirable, c'est que des deux personnes dont il voulait légaliser le concubinage, l'une était déjà engagée dans les liens du mariage.

Voici un extrait de l'acte vraiment extraordinaire que cet officier ministériel a dressé à cet effet :

« Pardevant ... sont comparus Jean-Baptiste M... et Anne R..., épouse de François L..., soldat au 2^e régiment des tirailleurs de l'ex-garde ; lesquels ont exposé que ledit François L... serait absent depuis 1815... Que tout portait à croire qu'il était mort à cette époque. Que les renseignements et informations pris par ladite Anne R... étaient insuffisants à cette dernière pour lui permettre de contracter valablement un second mariage, puisque la loi exige impérieusement la justification de la dissolution du premier avant qu'il soit permis de passer à un second ; que néanmoins les présomptions du décès dudit L... relâchent tellement les liens du premier mariage, que ladite Anne R... pourrait être regardée comme veuve. Depuis l'absence de son mari, Anne R..., seule dans sa maison, est obligée de grandes dépenses pour la culture de son bien, et d'avoir recours journalièrement aux gens d'affaires pour stipuler ses intérêts. Que depuis son veuvage, et notamment depuis un an, Jean-Baptiste M..., l'un des comparans, lui a rendu des services éminens... Que désirant vivre ensemble, non par mariage puisque la loi s'y oppose, mais par bonne amitié, et par forme de contrat social, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à obtenir la preuve du décès dudit L... ; ils consentent dès à présent se mettre ensemble pour consommer en commun les revenus des biens qui leur appartiennent présentement, et qui pourront leur appartenir dans la suite. Que les conditions et obligations de cette association faite entre lesdits comparans sont par eux arrêtées ainsi et de la manière suivante :

Art. 1^{er}. « Le contrat de société est formé entre lesdits M... et Anne R... ainsi qu'ils le déclarent pour tout le temps que ledit L... sera absent, de sorte que ce dernier étant décédé, comme on peut le croire, la société se prolongera pendant la vie durant desdits comparans, ou jusqu'à ce qu'ils puissent valablement contracter mariage. »

Suivent diverses clauses qui ont pour objet d'indiquer les biens qui appartiennent actuellement aux associés, d'exclure de la société les dettes antérieures, de fixer le mode et les conditions de l'administration, etc. Puis viennent d'autres clauses qui ne sont pas médiocrement curieuses à lire. Il y en a une, pour fixer, dans une maison appartenant à Anne R., le local où doivent résider les associés ; une, pour leur faire promettre de s'aider tant en santé que maladie, et de prendre l'un pour l'autre tout l'intérêt, soins

et attentions que l'estime et l'amitié commandent ; une, pour dire que la société est générale et en nom collectif ; une, pour déclarer gravement qu'elle ne doit point être considérée comme société de commerce ; une, pour soumettre à des arbitres toutes les contestations et difficultés qui pourraient s'élever entre les associés pendant la durée de l'association ; une enfin, pour stipuler un dédit de 1000 fr., si, contre toute attente et pour incompatibilité de caractère, les associés ne pouvaient résider ensemble, et que l'un ou l'autre demandât la résiliation de la société.

C'était comme on le voit, tout un quasi-mariage ; le concubinage de la législation romaine ; et, qui mieux est, un concubinage adultérin !

Est-il nécessaire d'ajouter que cette œuvre de dérision a été par jugement du Tribunal civil d'Auxerre, sur les conclusions conformes du ministère public, déclarée nulle comme contraire aux lois et aux bonnes mœurs ?

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller Choppin d'Arnouville.)

Audience du 5 avril.

PRÉFET DE POLICE. — ARCHITECTES.

Le préfet de police peut-il, dans un arrêté dûment approuvé, comprendre les architectes parmi les individus qui doivent être nantis de certaines mesures linéaires assujéties à la vérification ? (Rés. aff.)

C'est pour la seconde fois que la Cour de cassation est saisie de cette question. Déjà, sur un pourvoi formé contre une décision du Tribunal de simple police de la Seine, qui avait renvoyé des poursuites dirigées contre lui un architecte, un premier arrêt de la Cour avait rejeté le pourvoi formé contre cette sentence, en se fondant sur ce que l'arrêté du préfet de police, qui soumettait les architectes à une vérification, avait été rendu hors des pouvoirs de ce fonctionnaire public ; aujourd'hui la même question s'est représentée au sujet de M. Philippon, architecte, poursuivi pour avoir refusé de se soumettre à la vérification, et renvoyé de la plainte par jugement du Tribunal de simple police de Paris, du 6 mars dernier. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

Vu l'art. 474 § 15 du Code pénal, les art. 3 et 4 de la loi des 19-22 juillet 1794, la loi du 24 août 1790 ;

Vu la loi du 16 fructidor an III, sur la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires ;

Attendu qu'aux termes des lois ci-dessus rappelées, l'autorité administrative est investie du droit de faire les réglemens nécessaires pour assurer la surveillance du débit et les achats ou ventes des objets pour le commerce desquels il faut recourir à l'usage des poids et mesures ;

Attendu que par suite, et dans l'objet d'arriver à une exacte vérification des instrumens de pesage ou mesurage employés dans les achats ou ventes, cette même autorité peut aussi par des arrêtés déterminer les classes d'individus qui, d'après leur commerce, leur profession ou leur industrie, doivent être pourvus de poids ou mesures, et que ces réglemens sont obligatoires tant qu'ils n'ont pas été réformés ou modifiés par l'autorité administrative supérieure ;

Attendu dès-lors que le préfet de police a pu, dans son arrêté du 27 mars 1855, dûment approuvé, comprendre les architectes parmi les individus qui doivent être nantis de certaines mesures linéaires assujéties à la vérification ;

Attendu toute fois que le Tribunal de simple police de Paris, par son jugement, en date du 6 mars 1854, a renvoyé le sieur Philippon, architecte, de la plainte formée contre lui pour inexécution de l'arrêté du 27 mars 1855, sur le motif que les réglemens de cette nature ne peuvent être applicables qu'aux marchands ou débitans de denrées, et non à des architectes qui n'emploient des poids ou mesures que pour se rendre compte de leurs travaux ;

Attendu que la contravention reprochée au sieur Philippon était constatée par un procès-verbal régulier ;

Attendu que le jugement attaqué en refusant force obligatoire à la disposition dont il s'agit, a violé les articles des lois des 24 août 1790 et 22 juillet ci-dessus citées, ainsi que l'article 474 § 15 du Code pénal ;

Par ces motifs la Cour casse et renvoie la cause devant le Tribunal de police de Saint-Denis.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Lasbordes, colonel du 11^e régiment d'infanterie légère.)

Séance du 28 avril.

Vol au préjudice d'un camarade. — Embarras du voleur. — Etrange manière de cacher l'argent volé.

Favre, soldat au 54^e régiment de ligne, comparait devant le 2^e Conseil de guerre sous la prévention de vol d'argent au préjudice d'un de ses camarades.

M. le président : Vous connaissez la prévention qui pèse sur vous ; expliquez au Conseil les motifs qui ont pu vous porter à commettre ce vol.

L'accusé : Mon colonel, je suis bien innocent et cependant c'est moi qui ai fait la chose. Le soir en voulant prendre mon sac pour en retirer une pierre de bois pour mon fusil, je me trompai. Je pris le sac de mon voisin, je l'ouvris, qu'est-ce que je vois dans ce sac ? un gros tas de pièces de 5 fr., je les regarde, je les examine, puis j'en mets quelques-unes dans ma poche... Je savais bien que je faisais mal, mais malgré moi je me sentais entraîné à en prendre encore d'autres par une force à laquelle je ne pouvais résister. Je regardai autour de moi et voyant que je n'étais pas aperçu, je les fis passer toutes dans mon gousset et je remis bien vite le sac sur la planche.

M. le président : Quelle somme avez-vous volée et qu'avez-vous fait de cet argent ?

L'accusé : Ah dam ! mon colonel, quand j'ai eu toutes ces belles pièces dans mon pantalon, ma pauvre tête a tourné, je n'y voyais plus clair ; alors j'ai été comme fou,



j'allais, je venais à droite et à gauche. J'ai caché quelques-unes de ces pièces sous des pavés dans la cour, puis d'autres sous un morceau de bois ; j'en posais partout, tant cet argent volé m'embarrassait ; j'ai été en cachet dans un certain lieu, et puis encore sous les anneaux qui servent à attacher des bateaux sur le quai de la Seine, en face de notre caserne. Quand j'ai eu fini de vider ainsi mes poches, je me suis senti soulagé et je me suis mis à pleurer.

M. le président : Pourquoi, puisque vous vous sentiez ainsi accablé, n'avez-vous pas été trouver votre camarade, et ne lui avez-vous pas rendu son argent ?

L'accusé : Je n'ai pas osé de crainte d'être taxé de voleur. Mais quand j'ai entendu dire qu'on avait découvert un vol et que la plainte était portée au colonel, je me suis senti gravement compromis ; et tout aussitôt j'ai été me déclarer moi-même en demandant pardon d'une faute que j'avais commise bien malgré moi.

M. le président : Avez-vous fait des dépenses ? n'avez-vous pas été visiter la cantine ?

L'accusé : Non, M. le président, j'ai dépensé seulement 2 sous et demi, pour m'avoir un peu de tabac à fumer.

M. le président : Cependant, sur 94 francs que vous avez volés, on n'a retrouvé que 60 fr., qu'avez-vous fait du reste ?

L'accusé : Hélas ! c'est bien vrai qu'on n'a retrouvé que cette somme-là.... C'est que, voyez-vous, mon colonel, j'ai été si chose, quand j'ai eu cet argent, que je ne me serai sans doute pas rappelé quels étaient les pierres et les anneaux sous lesquels j'avais caché des pièces de 5 francs. J'ai conduit le sergent et mon camarade partout où j'ai cru reconnaître mes cachettes ; mais 60 fr. seulement ont répondu à l'appel. Peut-être que quelqu'un m'aura vu les déposer, et qu'il sera venu les ramasser après mon départ.

M. Mevil, commandant-rapporteur, qui était chargé de soutenir l'accusation, a paru ajouter peu de foi au récit de Favre, et a conclu à sa condamnation.

M^e Henrion, pour la défense de l'accusé, a présenté en sa faveur les dépositions des témoins sur ses bons antécédents ; il s'est attaché à démontrer que si Favre ayant cédé à la fatale impression qu'avait produite sur lui la vue de quelques pièces de 5 fr. agglomérées, il avait autant que possible réparé sa faute en s'avouant coupable et en indiquant les endroits où il avait caché l'argent ; que dès lors il méritait toute l'indulgence du Conseil.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, a déclaré Favre coupable de vol au préjudice de son camarade, et l'a condamné à trois années d'emprisonnement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.
Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Marchand, jeune notaire en exercice depuis plus de deux ans à Beauvais, vient de disparaître laissant un déficit dont on ne connaît pas encore l'étendue. Il paraît qu'il était absent depuis quelques jours, quand l'inquiétude gagna ses clients. Ils s'adressèrent au procureur du Roi, qui, voyant que les clerks eux-mêmes étaient sans aucun renseignement sur lui, fit aussitôt apposer les scellés sur les minutes.

— Un enfant de treize ans vient de se donner la mort à Compiègne ; c'était le fils d'un cordonnier. Il paraît qu'il n'avait pas consacré ce jour-là à l'étude de la musique, que son père lui faisait apprendre, le temps ordinaire. Il s'en suivit une réprimande et la menace d'une correction qui exaspéra ce malheureux enfant. Il s'est porté, sous la mamelle gauche, un coup de tranchet qui l'a étendu mort sur-le-champ.

— Un événement assez étrange est arrivé mercredi dernier, 25 avril, dans la commune de Campigny, près de Bayeux.

Sur les neuf heures et demie du matin, deux individus à cheval se présentèrent chez M. Guillot, desservant. Ils mirent leurs chevaux à l'écurie, en témoignant au domestique le désir qu'ils ne fussent point débridés, par la raison, dirent-ils, qu'ils venaient de manger l'avoine. Il en arriva bientôt un troisième, qui était à pied, et qui paraissait tout-à-fait d'intelligence avec les deux premiers.

M. Guillot, vieillard octogénaire, était alors à dire la messe dans une chapelle dépendant du presbytère, et où sept ou huit personnes étaient réunies pour faire leurs pâques. On avertit les nouveau-venus de cette circonstance, et ils se décidèrent à attendre.

Dès que M. Guillot parut, on lui présenta les trois étrangers qui lui déclarèrent qu'ils étaient chargés par un de ses confrères, un M. Vincent, dit-on, de lui remettre en passant une somme de 50 fr. que, suivant sa conscience, il croyait devoir aux héritiers de M. de Campigny, afin qu'il voulût bien leur en faire la restitution. Ils déposèrent la somme sur la table, et en demandèrent en même temps reçu. Invités à se rafraîchir, ils burent un ou deux verres de cidre.

Quand le reçu fut écrit, ils le lurent l'un après l'autre. L'un d'eux se rendit ensuite à l'écurie, et en revint bientôt avec des cordes. Ils déclarèrent alors qu'il ne s'agissait plus de restitution ; qu'il fallait, au contraire, que M. le desservant leur remit tout l'or et l'argent qu'il possédait. Ils ajustèrent avec des pistolets l'un le domestique, l'autre le desservant, tandis que le troisième liait les mains et les pieds du domestique, et l'attachait à la table, et qu'il liait

également la servante, septuagénaire, et qu'il la fixait sur la chaise où elle était assise.

L'un d'eux resta pour garder le domestique et la servante, en leur tenant le pistolet armé sur la figure, et les deux autres conduisirent M. Guillot dans les appartemens, le pistolet à la main, pour obtenir de lui l'or et l'argent qu'ils réclamaient. Il leur remit toutes ses clés, et alors ils se mirent à chercher dans plusieurs armoires, et prirent en espèces environ 4400 fr., douze couverts d'argent, douze cuillers à café, un anneau en or, et la montre à boîte d'or que M. le desservant portait sur lui. Après avoir attaché ce dernier, ils sortirent, reprirent leurs chevaux à l'écurie et se mirent en route avec leur butin que portait celui qui était à pied.

Cependant le domestique de M. Guillot trouva le moyen de se dégager des liens qui le retenaient : quand il eut aussi délivré M. Guillot et la servante, il alla chercher du secours, et l'on se mit à la poursuite des trois brigands. L'un d'eux, celui qui marchait à pied, a été arrêté à l'entrée de la ville de Bayeux, vers onze heures du matin, muni des objets volés. Il a déclaré se nommer Poulard (Antoine), et être cabaretier à Caen, rue de la Poste.

Les deux autres, qui étaient à cheval, ont été vigoureusement poursuivis et ont été arrêtés ensemble à Juvigny, chez la dame Grin, aubergiste, vers une heure après midi. Ils ont dit se nommer, l'un, Langlois (François), épicier, demeurant à Troarn, et l'autre, Paré ou Paris (Alexandre), domestique chez M. Simon, à Grainville. Tous trois étaient armés de couteaux et de pistolets chargés ; ils ont été écroués dans la prison de Bayeux.

Les sieurs Legrand, garde particulier de M. de Grandval ; Langlois (Pierre), et Chivot (Louis), ont puissamment concouru à cette arrestation ; en poursuivant sans relâche les voleurs, quoique ceux-ci les menaçaient de faire contre eux usage de leurs armes qu'ils leur présentaient. Le sieur Langlois s'est surtout exposé avec un courage digne d'éloges. On doit aussi des éloges aux brigades de gendarmerie de Bayeux, de Vaudabon et de Tilly-sur-Seulle, qui ont rivalisé de zèle et d'activité, et ont rendu, par l'arrestation des auteurs de ce vol audacieux, un service signalé à la contrée. La justice s'est transportée aussitôt sur les lieux, et a commencé une information.

PARIS, 28 AVRIL.

A l'une des dernières audiences de la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance, M^e Parquin, dans une affaire, eut occasion de parler du Tribunal de commerce, que, par opposition aux Tribunaux civils ordinaires, il appela une juridiction exceptionnelle.

Se reprenant aussitôt, au souvenir d'un arrêt récent, M^e Parquin protesta de son respect pour cette juridiction, et s'empessa de déclarer que, malgré le mot par lui employé, il ne la considérait pas moins comme très légale et très constitutionnelle. Il finit en priant le ministère public de ne point faire contre lui de réquisitions.

Sur ce, les magistrats de sourire, le ministère public de déclarer qu'il ne voyait pas là matière à réquisition, et les avocats présents de s'associer à la déclaration de leur ancien bâtonnier.

— Par ordonnance royale du 26 avril, ont été nommés :

Juge au Tribunal de Saint-Lô (Manche), M. Bourdon, juge d'instruction au siège de Coutances, en remplacement de M. Lefebvre, nommé juge à ce dernier Tribunal ;

Juge d'instruction au Tribunal de Coutances (Manche), M. Letrecher, juge audit siège ;

Juge au Tribunal de Coutances, M. Lefebvre, juge au siège de Saint-Lô ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Mirecourt (Vosges), M. Bastien (François-Sylvain), substitut près ledit siège, en remplacement de M. Limbourg, nommé procureur du Roi près le siège de Verdun ;

Substituts près le Tribunal de Moulins (Allier), MM. Rudel du Mirail (Francisque), avocat à Clermont-Ferrand, et Fournier, substitut à Thiers, en remplacement de MM. Valleton et Gougnet, appelés à d'autres fonctions ;

Substitut près le Tribunal de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Petit, avocat à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Fournier, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Moulins ;

Substitut près le Tribunal de Muret (Haute-Garonne), M. Barbe (Jean-Baptiste), avocat, juge-de-peace du canton de Castanet, en remplacement de M. Souques, non-acceptant.

— Aujourd'hui, dans une affaire soumise au jury, et dont les détails n'offraient aucun intérêt, il s'est passé un incident que nous devons publier, avec d'autant plus d'empressement, que le résultat fait honneur à l'impartialité et à la sagacité des magistrats qui composaient la Cour d'assises. Il s'agissait d'une accusation de faux, et le jury avait à répondre sur la double question de fabrication et d'usage. Le fait de la fabrication du billet faux résultait des aveux de l'accusé ; mais il ne semblait pas qu'il y eût eu de sa part intention criminelle d'usage. Aussi la plupart des assistans s'attendaient-ils à un acquittement complet, lorsqu'à l'étonnement général on entendit M. le chef du jury déclarer l'accusé coupable de fabrication, mais non d'usage, et sans circonstances atténuantes, ce qui, aux termes de l'article 150 du Code pénal, entraînait la peine de la reclusion ; car la fabrication et l'usage sont deux faits différens pour lesquels il y a spécialement et séparément des peines prononcées par la loi.

M^e Santeuil, avocat de l'accusé, a fait remarquer que, dans son opinion, il y avait eu erreur de la part des jurés, et qu'en écartant l'usage, ils avaient entendu écarcer toute culpabilité. « Oui, sans doute, reprennent en masse les jurés ; c'était là notre intention. »

Grand était l'embarras, car lecture avait été donnée de la déclaration du jury et dès-lors il était impossible de le faire rentrer dans la chambre de ses délibérations. On pouvait donc craindre qu'enchaînée par les dispositions impératives de la loi, la Cour prononçât contre l'accusé reconnu innocent une condamnation à 5 ans de re-

clusion et à l'exposition. Mais après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, la Cour, composée de MM. Ferry président, de Berny et de Vergès conseillers, faisant spontanément usage de la faculté à elle accordée par l'article 332 du Code d'instruction criminelle, et qu'elle revendiquait si rarement et avec tant de réserve, a déclaré à l'unanimité (suivant le vœu de la loi) qu'il y avait eu erreur dans la déclaration du jury, et a renvoyé l'affaire à une autre session.

Accusé, jurés, assistans, tout le monde a été satisfait de cette décision qui a réparé une erreur dont les conséquences eussent pu être si funestes.

— Un jeune homme de 20 ans comparait devant la police correctionnelle comme prévenu de vol. Sa mise est élégante et recherchée ; il semble affecter le plus profond dédain pour tout ce qui l'entoure, et il ne répond qu'à peine aux questions qui lui sont adressées.

M. le président : Où demeurez-vous ?

Dupuy : Je ne le dirai pas.

M. le président : Quel est votre état ?

Dupuy : Artiste.

M. le président : Où exercez-vous votre profession ?

Dupuy : Où je l'exerce ? nulle part ; je suis artiste, cela vous suffit ; je suis artiste pour moi, pour les autres aussi. On verra plus tard ce que je peux faire.

M. le président : En cachant votre demeure, vous vous exposez à être condamné comme vagabond.

Dupuy : Vagabond !... Moi... Tenez, avec des mains comme celles-là, on n'est pas vagabond.

Le prévenu montre des mains blanches et effilées. Malgré les instances de M. le président, Dupuy persiste à ne vouloir donner aucun renseignement sur sa demeure et ses moyens d'existence.

Le plaignant s'avance : c'est un vénérable portier qui marche péniblement, appuyé sur une béquille ; et se redressant de son mieux il demande la parole contre l'infâme scélérat qui l'a volé. « Oui, Messieurs, j'ai 71 ans, c'est vrai, mais je dirai la vérité. Le brigand que vous voyez là m'a volé une montre d'or et deux paires de souliers. Je l'ai pris sur le fait. J'ai 71 ans, c'est vrai, mais quand je l'ai arrêté, je voulais lui passer mon poing au travers du corps... J'en avais le droit vu la légitime défense. Qu'il y revienne, j'ai 71 ans, c'est vrai, mais je le tue sur la place, aussi vrai que je m'appelle Nicolas. »

Dupuy, qui déjà avait subi cinq condamnations, a été condamné à trois ans de prison.

— Au bouillant septuagénaire succède une jeune femme qui vient timidement exposer au Tribunal les méfaits de l'adultère.

« Mon mari était allé, dit-elle, chez des amis. Voilà que tout d'un coup ce monsieur entre comme un effaré dans ma boutique... Ah ! madame, si vous saviez ce qui est arrivé à votre mari ! — Eh bien ! quoi ? — Ah ! madame, il est dans un embarras terrible. Vous savez qu'il dîne en société : eh bien ! en montant dans l'escalier il a déchiré son pantalon... et la déchirure est dans un endroit fort désagréable, vu qu'il n'a pas de redingote et qu'il y a des dames à dîner... Je viens donc lui chercher un autre pantalon... Alors, je donne à monsieur le pantalon neuf de mon mari ; mais il revient un moment après en me disant : « Pour ne pas abîmer le pantalon, voulez-vous l'envelopper dans une serviette ? » C'est ce que je fais ; et ça voulait dire que monsieur voulait aussi me voler une serviette, car il n'a rien rapporté du tout. Tout ce qu'il m'avait dit n'était qu'un conte, et il ne connaissait même pas mon mari. »

Faucou : Madame se trompe ; je suis totalement étranger au pantalon de son mari, ce n'est pas moi.

La plaignante : C'est bien vous.

Faucou : A preuve que le mari de Madame est beaucoup plus petit que moi, et que son pantalon pourrait à peine me faire une culotte courte.

Malgré ses dénégations, Faucou est condamné à trois mois de prison.

— De nouveaux renseignemens viennent d'être fournis à M. le juge d'instruction sur l'assassinat de la femme Ferrand.

Séparée depuis plusieurs années d'avec son mari, elle s'était liée avec un sieur Bastien, cuisinier, demeurant rue Saint-Honoré n^o 20. Ses relations avec ce dernier existaient depuis quatre années. Cependant elle avait cessé tout commerce avec lui depuis huit ou dix mois. Bastien, furieux d'être repoussé, chercha à se venger ; il la dénonça comme voleuse au commissaire de police, qui se transporta au domicile de la femme Ferrand, impasse de l'Egoût, n. 6, et ne trouva rien de suspect.

Deux nouvelles dénonciations, faites à une distance de deux mois par Bastien, forcèrent la femme Ferrand à porter une plainte en dénonciation calomnieuse ; Bastien comparut le 22 janvier dernier en police correctionnelle, et fut condamné. Il y a quinze jours la femme Ferrand était allée chez M^e Duez, son avocat, pour demander si Bastien avait payé les frais, et elle avait annoncé qu'elle allait partir pour la campagne.

— Voici un vol, dont la découverte présente, ainsi que l'arrestation de son auteur, des circonstances aussi curieuses qu'extraordinaires :

Jacques Lanfield est un homme de 50 ans au plus, qui a tout-à-coup quitté le département de la Moselle, pensant faire fortune à Paris.

Garçon boulanger, il entra au service de M. Chapon, boulanger lui-même, rue Dauphine, n^o 48. Après neuf mois d'un travail assez assidu, le maître trouva son secrétaire dé garni de 6 à 7,000 fr. en numéraire, billets de banque et de plusieurs bijoux.

Des soupçons s'élevèrent contre Jacques, qui fut arrêté ; mais des perquisitions faites à son domicile ne les justifiaient point. Il fut donc mis en liberté et il en profita précisément pour se perdre. Parcourant le lendemain la route de Villejuif, il se rendit dans un champ voisin pour en retirer le produit de son larcin, qu'il y avait caché.

Mais des charretiers avaient déposé, sans le savoir, plusieurs tombereaux de sable à l'endroit où se trouvait le précieux dépôt. Il fallut recourir à des ouvriers voisins pour avoir une bêche, et la nuit approchant, il dut remettre son travail au lendemain.

Craignant sans doute de revenir à Paris, il se rendit à Villejuif dans un caharet, où il demanda à coucher. Après quelques difficultés de l'hôtesse sur la non représentation de papiers, on se décida à l'admettre dans la chambre sur la responsabilité d'un nommé Girardot, honnête terrassier, qui en avait fait la connaissance depuis un quart-d'heure. Le lendemain, Jacques invite son commensal à venir l'aider pour exhumer son trésor, moyennant indemnité. Vers six heures du matin, ils travaillaient avec ardeur, quand, au moment de mettre la main sur les espèces et les billets de banque, ils furent surpris par deux habitants de Villejuif et le propriétaire du terrain, qui, en plaisantant, leur en demanda la moitié, aux termes de l'art. 716 du Code civil; puis ils se retirèrent, et nantis des précieuses valeurs, ils se rendirent chez le même marchand de vin à Villejuif, où Jacques paya pour tous les ouvriers un copieux déjeuner.

De retour bientôt à Paris, Jacques alla dans le passage des Panoramas, changer ses écus contre de l'or, et partit aussitôt pour Nancy par les diligences Laffite et Caillard, bien qu'il eût annoncé devoir prendre une toute autre direction.

Une laitière de Villejuif, femme de l'un de ceux qui furent témoins de l'exhumation du trésor, parla, le lendemain, rue Dauphine, de cette découverte M. Chapon en fut instruit; il s'empressa de se rendre sur les lieux, et apprit de Girardot le terrassier, toutes les circonstances de cette aventure. L'honnête ouvrier offrit la restitution des 55 fr. qu'il avait reçus; mais le boulanger les lui abandonna en y ajoutant encore 40 fr.

Le signalement est aussitôt donné à M. le préfet de police, qui envoie aux diverses diligences et en informe le ministre de l'intérieur. Des ordres sont donnés en conséquence au directeur du télégraphe. Jacques Lanfield n'a pas tardé à être arrêté à Nancy, à une heure après minuit, au moment où il se disposait à monter dans la diligence de Sarreguemines, son pays natal. Il avait encore sur lui la somme volée, moins 500 fr. environ. Dans deux

ou trois jours il arrivera à Paris sous la conduite de la gendarmerie.

— Le 17 de ce mois, le corps d'une femme bien vêtue fut trouvé dans une pépinière près de Milbrice, comté de Ross (Ecosse). Le corps était caché sous du gazon et sous un tas de pierres. M. Hugues Innes Cameron, procureur fiscal, se rendit immédiatement sur les lieux et commença une enquête rigoureuse, dont le résultat fut l'arrestation du nommé Anderson, sur qui planaient de graves soupçons, et qui, sous le nom d'Adams, passait pour avoir été le mari de la femme assassinée. Cependant Anderson déclarait que la défunte n'était pas sa femme et qu'il ne l'avait même jamais vue. Amené, selon l'usage en présence du corps, le procureur fiscal lui dit avec beaucoup de solennité :

« Anderson, posez votre main dans celle de cette infortunée, et dites si jamais elle y a été placée avant ce jour ?

L'accusé : Non, elle ne l'a pas été; je ne suis pas accoutumé à des spectacles si effrayants.

Le procureur fiscal : Anderson, placez votre main sur cette poitrine, et dites en présence de ces personnes qui vous écoutent et de votre Dieu qui vous voit, si jamais votre tête y a reposé ?

L'accusé : Non, elle n'y a pas reposé.

Le procureur fiscal : Accusé, touchez ces lèvres décolorées, et dites si jamais les vôtres s'y sont appuyées ?

L'accusé (très-ému et de grosses gouttes de sueur lui découlaient du front) : Non, non.

Malgré ses dénégations, de nombreuses charges s'élevaient contre lui, Anderson a été renvoyé devant la Cour d'assises d'Inverness.

— Le capitaine Swinton était connu à Londres par son engouement pour Napoléon pendant la vie du grand homme, et par une sorte d'idolâtrie pour lui après sa mort. Ce personnage, possesseur d'une fortune considérable, est tombé dans un état d'aliénation mentale. Dernièrement il a tiré un coup de fusil contre un charpentier qu'il employait à sa maison près de Greenwich et dont les travaux ne le satisfaisaient pas. Heureusement la blessure a été légère : le capitaine Swinton a été, par décision des magistrats de police, enfermé dans la maison de santé du docteur Abercrombie à Peckham.

Pendant la détention de Napoléon à Sainte-Hélène, M.

Swinton voulut acheter un bateau sous-marin dont on faisait alors l'expérience sur la Tamise. Il aurait placé cette embarcation sur un navire américain frété par lui tout exprès, et s'en serait servi pour enlever Napoléon et le ramener sur les côtes de France. Peu de temps après la révolution de juillet, il se mit en tête de revendiquer les prétendus droits de Napoléon II, et se rendit tout exprès à Paris. Ce qui est certain, c'est qu'étant venu au Palais-Royal demander une entrevue au roi des Français, il tint des discours désordonnés : on l'arrêta dans un des appartements, et l'on trouva un poignard sur lui. Tout annonçant dès lors que sa tête n'était pas saine, on le renvoya en Angleterre.

— Sous le titre de *Mémoires authentiques d'une sage-femme*, M^{me} Jullemier, sage-femme de la Faculté de Paris, vient de publier ses Mémoires, qui renferment des détails curieux et que chacun lira avec intérêt. (Voir aux Annonces.)

— Voici une heureuse combinaison, pour les amateurs de beaux livres, de primes et de tombola. Les éditeurs de la nouvelle édition des Œuvres complètes de M. de Chateaubriand, comptant pour ainsi dire, avec leurs souscripteurs, leur font une large part dans les bénéfices; prélevant 480,000 fr. ils les distribuent en primes, dont la première n'est rien moins que du tiers de la propriété du manuscrit ou 400,000 fr., au choix du gagnant, et les autres des bibliothèques de 15,000, 10,000, 5,000 et au-dessous; les souscripteurs seront classés selon leur rang d'inscription en 90 séries de 70 numéros chacune, le premier tirage déterminera la série gagnante, un second répartira les lots dans cette série, on voit que le mécanisme de cette combinaison est on ne peut plus simple, et le nom des éditeurs est une garantie de la fidèle exécution de ce qui est annoncé dans le prospectus. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

BANQUE IMMOBILIERE ET DE SURVIVANCE.

Cet établissement facilite le placement des capitaux sur immeubles, et se charge du recouvrement des créances hypothécaires lorsqu'elles présentent des sûretés suffisantes.

Il offre surtout l'avantage des sûretés avec droit de survivance au moyen desquelles on peut tripler et quintupler ses revenus en immeubles et en capitaux placés hypothécairement sans être obligé de verser des fonds. On demande pour cette banque des directeurs et des agens correspondans en province. S'adresser franco à M. le directeur-général, place de la Bourse, n° 12, à Paris.

POURRAT FRÈRES, éditeurs, rue des Petits-Augustins, n. 5. — DELLOYE, libraire, place de la Bourse.

SOUSCRIPTION avec primes de 180,000 fr. à répartir par le sort entre les Souscripteurs

AUX OEUVRES COMPLÈTES DE M. DE CHATEAUBRIAND,

32 volumes, grand in-8°, sur raisin surfin, avec vignettes, fleurons, cul-de-lampes, etc., tirés avec le texte; et 80 gravures, portraits, cartes, etc., etc., gravées sur acier et tirées en taille-douce. (A 8 fr. le volume, gravures comprises.)

Cette nouvelle édition, sur grand papier, sera magnifique, et illustrée par des gravures tirées avec le texte, et 80 gravures en taille-douce; chaque souscripteur recevra un coupon portant un numéro, qui lui donnera droit à concourir aux primes qui seront réparties par le sort, après la publication du dernier volume. Il sera publié un volume tous les vingt jours, dès que la souscription sera définitive, et elle sera définitive dès qu'il y aura 3,000 souscripteurs inscrits. — On peut adresser ses demandes aux libraires de sa ville, ou écrire aux éditeurs. (202)

En Vente chez BONNAIRE, libraire, boulevard Poissonnière, 20; DELAUNAY, Palais-Royal; et chez l'AUTEUR, rue Bleue, 49.

LES MÉMOIRES AUTHENTIQUES D'UNE

SAGE-FEMME,

Par M^{me} ALEXANDRINE JULLEMIER, sage-femme de la Faculté de Paris. — 2 vol. in-8°. (204)

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte sous signature privée fait triple à Paris le 15 avril 1835, enregistré audit lieu le 21 du même mois par Labourey qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert que les sieurs PIERRE GUILLOT, entrepreneur de maisons centrales, domicilié à Auberoye, canton de Gaillon, département de l'Eure.

LOUIS-VICTOR RUSÉ, fabricant demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, n. 28.

JEAN SIEBER, négociant demeurant à Paris, Boulevard du Temple n. 9.

Ont formé une association collective, sous la raison sociale de GUILLOT, RUZE et SIEBER pour 6 ans qui commenceront le 1^{er} mai prochain pour finir à pareil jour 1841.

L'objet de la société est la vente et la fabrication des tissus de soie pour chapeaux, et vente de peluche pour chapellerie, achat et vente de déchets de soie.

Le siège de la société est à Paris, rue du Grand-Chantier, n. 4.

Aucun effet de commerce, ou tout autre engagement qui n'aurait pour cause immédiate les affaires de la société, n'engagerait celui ou ceux des associés qui ne l'auraient pas souscrite.

Tous effets en réglemens de marchandises reçues par la société, toute facture pour vente faite, tout endossement d'effet en portefeuille et la correspondance, peuvent être signés par un seul associé au nom de la société.

Pour extrait conforme à Paris le 27 avril 1835. P. GUILLOT. (197)

ÉTUDE DE M^e RAYMOND TROU, AVOUÉ, Successeur de M. Vivien, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 24.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 16 avril 1835, enregistré le 23 même mois, par Chambert qui a reçu les droits, il appert qu'une société en commandite a été formée pour trois années consécutives à compter du 20 avril 1835, entre M^{me} MADELAINE-ANTOINETTE-VIRGINIE TRANTWEIN, épouse séparée quant aux biens de M. LAURENT-JEAN-ALPHONSE PREVOST, de lui dûment autorisée et demeurant à Paris rue du Temple n° 405 et les commanditaires dénommés audit acte pour l'exploitation d'un fond de commerce d'épicerie en demi-gros, fabrication de chocolat, sirops et liqueurs dont le siège est fixé à Paris rue de Grenelle-Saint-Germain n° 34, sous la raison VIRGINIE PREVOST et C^e. M^{me} PREVOST aura la gestion, l'administration et la signature de la société sans pouvoir souscrire aucuns billets ni lettres de change pour le compte de la société.

Le fond social est fixé à 28,000 fr., dont 14,000 fournis par M^{me} PREVOST, et le surplus par les commanditaires.

Pour extrait : Signé TROU. (200)

D'un acte sous signature privée, fait triple à Paris du 15 avril 1835, enregistré à Paris le 24 avril, il ap-

pert qu'une société en nom collectif a été formée pour le commerce de modes, entre PIERRE THULLIER demeurant à Paris rue Menars, 3, d'une part, et M^{me} LUCIE CAMPAYNAS, veuve de FRANÇOIS HOCQUET, d'autre part.

La durée de la société est de neuf années consécutives, qui ont commencé le 15 avril 1835, pour finir le 15 avril 1844.

La raison sociale est L. HOCQUET et C^e. La signature sociale appartient aux deux associés. Tous engagements non revêtus de la signature sociale L. HOCQUET et C^e, n'engageront nullement la société.

Le siège de la société est à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 31. La mise sociale est de 10,000 fr., versés par moitié par chacun des associés. Les associés ne peuvent faire aucun p. ét d'argent avec les fonds de la société. La dame HOCQUET a proposé au sieur THULLIER, son co-associé, qui a accepté pour le représenter dans les affaires de la société, la personne de M. HENRI-FRANÇOIS HOCQUET, son petit-fils, auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet. (208)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 15 avril 1835, enregistré : il appert que MM. LOUIS-BENJAMIN BAULLIER fils aîné, négociant, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n. 9, et PIERRE BASCHET-BAULLIER, aussi négociant, même demeuré, ont formé une société en nom collectif pour le commerce d'horlogerie et bronze en gros et en détail; que la durée de la société est de neuf années et neuf mois, à compter dudit jour 15 avril 1835, jusqu'au 4^{er} janvier 1845; que la raison sociale sera BAULLIER aîné et C^e; que le fonds capital est de cent mille fr.; que les deux associés ont indistinctement la signature sociale, qui ne pourra être donnée que pour les affaires de la société; et que le siège de la société est fixé à Paris, rue Vendôme, n. 9.

Pour extrait : L. B. BAULLIER. (209)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 15 avril 1835, enregistré le 20 avril 1835 :

Il appert que la société pour l'exploitation d'une maison de commission en marchandises, fabrication ou achats divers existant entre :

1^o M. DIEUDONNÉ RAINCOURT, demeurant à Paris, rue Laffitte, n. 44;

2^o M. CHARLES-NICOLAS-THÉODORE FOURNIER, demeurant à Paris, rue Bleue, n. 12;

3^o Et un commanditaire désigné au susdit acte, est et demeure dissoute à compter dudit jour,

Et que M. FOURNIER reste seul chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait : Th. FOURNIER. (214)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 16 avril 1835, dûment enregistré à Saint-Denis, le 20 du même mois :

Il appert :

Qu'une société a été formée entre M. CHARLES-NICOLAS-THÉODORE FOURNIER et un commanditaire désigné audit acte sous la raison de commerce Th. FOURNIER et C^e, ayant son siège

établi rue Laffitte, n. 44, pour la commission en marchandises, fabrication ou achats divers.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs.

La signature appartiendra à M. FOURNIER seul, mais il ne pourra en faire usage que dans l'intérêt social.

Th. FOURNIER. (212)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e HANAIRE, AVOUÉ, rue du Cadran, n. 9.

Adjudication préparatoire le samedi 2 mai 1835, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé;

D'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n. 47, 5^e arrondissement de Paris, département de la Seine.

Imposée à 544 fr. 02 c.

D'un revenu annuel de 7,005 fr.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente :

1^o A M^e Hanaire, avoué poursuivant et dépositaire des titres de propriété, rue du Cadran, n. 9;

Et 2^o à M^e Camaret, avoué collicitant, qual des Grands-Augustins, n. 11;

Et pour voir et visiter ladite maison, s'adresser sur les lieux. (79)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le samedi 2 mai 1835, midi.

Consistant en comptoir, table, buffet, poêle, montres vitrées, établis, cisailles, et autres objets. Au compt. (205)

Consistant en commode, comptoir, glace, banquettes, table, p'ateaux en tôle, et autres objets. Au comptant. (204)

Rue Saint-Honoré, 270.

Consistant en meubles, comptoir, glaces, pendules, bureau, gravures; et autres objets. Au comptant. (206)

LIBRAIRIE.

PEINTURE ORIENTALE et sur verre, ou l'Art de peindre sur mousseline, papier, velours, bois, verre, etc., des fleurs, papillons, oiseaux, le portrait, le paysage, etc., sans connaissance du dessin. Brochure in-8°, 75 c. A Paris, chez DELOGE, libraire, rue Grenelle-Saint-Honoré, n. 59. (162)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

EMPRUNTS DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT.

MM. J. A. BLANC, COLIN et C^e, rue Lepelletier, 14, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris et du Piémont, qu'ils continuent à les assurer contre la chance de sortie, sans lots, aux tirages qui auront lieu, à Turin, le 30 avril 1835, et à Paris, le 1^{er} juillet même année. (207)

GLYSO-POMPE

Le GLYSO-POMPE, bien différent de la seringue classique et du clysoir, ne se vend que chez A. PÉ-TIT, breveté, rue de la Cité, n. 19. (198)

A vendre 450 fr., meuble de salon; 320 fr., secrétaire, commode, lit; 575 fr., billard complet, S'adresser au concierge, rue Travers-St-Hon., 41. (207)

AMANDINE

NOUVELLE PATE DE TOILETTE.

Une vogue immense et les plus honorables témoignages attestent suffisamment les propriétés bienfaisantes de l'AMANDINE; elle donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve de toute impression fâcheuse de l'air. L'AMANDINE se trouve à Paris chez LABOULLE, parfumeur, inventeur breveté, rue Richelieu, 93. — 4 fr. le pot. (25)

Tribunal de Commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 29 avril.

Table with 2 columns: Name and Hour. Rows include BAUDELOUX, LECHNER, RONDY, ROUARD, LECONTE et Ce.

du jeudi 30 avril.

Table with 2 columns: Name and Hour. Rows include RAIMBERT, LAPITO, Dame VIELLAJEUSE, BUISSON.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with 2 columns: Name and Hour. Rows include RENOUDAR, COTTIN DE JUS, LEFÈVRE, TISSERNE, CLAIREY, EYMARD, DUMOUTIER, BOULARD, FERAND, LLEFVRE, REGNAULT, GODARD, Demoiselle DOYER, ARSON, VACHERON.

BOURSE DU 28 AVRIL.

Table with 5 columns: Terme, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 p. 100 compt., Empr. 1831 compt., Empr. 1832 compt., 3 p. 100 compt., R. perp. d'Esp. et.

IMPRIMERIE PIIAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.